

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 670 Rect.

présenté par
M. Blessig

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 :

« 2° Au plus cinq représentants du personnel médical et non-médical de l'établissement public, deux désignés par la commission médicale d'établissement, trois désignés par les organisations... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble opportun de renforcer, dans un texte portant sur la gouvernance de l'hôpital, la représentation du personnel non médical, en particulier du personnel soignant. Il représente en effet la majorité du personnel des hôpitaux.